

## Arrêt

n° 305 589 du 25 avril 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY,  
Rue de la Draisine 2/004,  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2023, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 décembre 2023

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 12 janvier 2017, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en raison de son séjour illégal et du fait qu'il a été pris en flagrant délit de trafic de stupéfiants. Il a été écroué.

1.3. Le 27 avril 2017, un questionnaire « *droit d'être entendu* » lui a été délivré.

1.4. Le 7 juillet 2017, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement et interdiction d'entrée de huit années.

1.5. Le 3 août 2017, il a été rapatrié vers son pays d'origine.

1.6. Il est revenu sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.7. Le 8 octobre 2023, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé à son encontre pour séjour illégal.

1.8. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 9 octobre 2023.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7. alinéa 1<sup>er</sup> :*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Bruxelles Ouest le 08.10.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vente de stupéfiants. Eu égard au caractère frauduleux et lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*x 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 10.07.2017.*

*L'intéressé déclare qu'il a une partenaire et/ou des enfants mais ne veut pas donner leur(s) nom(s), sans plus de précision.*

*Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis 2015. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.07.2017 qui lui a été notifié le 10.07.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 10.07.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*x Article 74/14 § 3, 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Bruxelles Ouest le 08.10.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vente de stupéfiants.*

*Eu égard au caractère frauduleux et lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (...) et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (...);
- des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE) ;
- des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du droit d'être entendu et le devoir de minutie ; ».

**2.2.** Après un rappel du contenu des normes visées au moyen, il déclare, dans un premier grief, que la partie défenderesse a « manqué à son devoir de minutie et de motivation, pris seul et conjointement aux 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, qui imposent de tenir compte de tous les éléments particuliers de l'espèce, en ce que la motivation de la décision querellée repose sur des faits qui ne ressortent absolument pas du dossier administratif du [requérant], et qui ne sont pas corrects ».

Ainsi, il prétend que « la partie adverse motive l'ordre de quitter le territoire et l'absence de délai pour l'exécuter par le fait que [le requérant] n'aurait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en 2017, ce qui est faux puisque la partie adverse a elle-même procédé à l'expulsion forcée du requérant. Le requérant a donc obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été délivré en 2017. Elle apprécie manifestement mal sa situation de séjour, et la motivation est erronée sur un point essentiel ».

Il ajoute que « Le motif sur lequel repose tant l'ordre de quitter le territoire et l'absence de délai pour l'exécuter

- soit l'absence d'obtempération à un précédent ordre de quitter le territoire, démontrant que [le requérant] ne souhaiterait pas se conformer à une mesure d'éloignement - est erroné et ne correspond pas aux éléments contenus dans le dossier administratif de sorte que la décision doit être annulée pour défaut de motivation, voire erreur manifeste d'appréciation ».

De plus, il déclare que « Considérer que l'administration aurait pris la même décision si elle avait dûment analysé le dossier, et n'avait donc pas retenu ce motif, reviendrait à substituer son appréciation à celle-ci, ce que votre Conseil ne peut faire » et rappelle les propos de M. LEROY qui stipule que « [...] lorsque « les motifs forment un ensemble dans lequel chacun joue un rôle. (...) La question revient à se demander si, en l'absence de ce motif, l'administration aurait pris la même décision. La plupart du temps, le Conseil d'Etat ne peut répondre à cette question, car ce serait empiéter sur le pouvoir d'appréciation qui appartient à l'administration active ; il est dès lors porté à annuler, de manière à ce que l'administration puisse reprendre une décision, éventuellement la même, en fondant son appréciation sur les seuls motifs qu'elle peut prendre en considération ».

**2.3.** En un second grief, il prétend que « Le droit d'être entendu du [requérant] a été méconnu par la partie défenderesse car elle n'a pas invité [le requérant] à se défendre d'un ordre de quitter le territoire sans délai et ne l'a donc pas, utilement et effectivement, mis en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre de ces décisions » et fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.293 du 24 février 2015.

Il ajoute, en outre, qu' « afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées... » et reprend les propos de P. GOFFAUX quant aux contours de l'obligation d'entendre.

De plus, il constate que le Conseil a déjà souligné que ces garanties assortissent le droit d'être entendu afin de le rendre effectifs et mentionne les arrêts n° 200.486 du 28 février 2018 et n° 197.490 du 8 janvier 2018. De même, il précise que le Conseil d'Etat a rappelé que « *ces droits et garanties prévalaient préalablement à chaque décision administrative ayant un objet distinct, tels un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée* ».

Or, il relève que la partie défenderesse n'a pas assuré la mise en œuvre utile et effective du droit d'être entendu en méconnaissant les garanties essentielles en l'entendant « *sans conseil, au milieu de la nuit* ».

Il prétend que, s'il avait été en mesure de faire valoir ses arguments, il aurait fait valoir :

- « - *Le fait qu'il a obtenu en 2017 à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié* ;
- *Le fait qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public* ;
- Le fait qu'il est marié à une ressortissante espagnole résidant en Belgique et que des démarches pour introduire une demande de reconnaissance de son droit au séjour en sa qualité d'époux d'une ressortissante de l'Union sont en cours* », éléments qui auraient pu être pris en considération et qui sont de nature à influer sur la prise d'un ordre de quitter le territoire ainsi que le délai pour son exécution.

Dès lors, il estime que le droit d'être entendu a été méconnu.

**2.4.** En un troisième grief, il estime que « *La partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de motivation, pris seul et conjointement aux 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, qui imposent de tenir compte de tous les éléments particuliers de l'espèce et a violé les articles 8 de la CEDH et 7 et 24 de la Charte de l'Union Européenne en ce que la motivation des décisions querellées viole la vie privée et familiale du requérant et de ses enfants mineurs* ».

Ainsi, il constate qu'il ressort de l'acte attaqué qu'il a mentionné avoir une partenaire et/ou des enfants mais qu'il ne voulait pas donner leurs noms.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse était informée de l'existence d'une vie familiale en Belgique et n'en a pas tenu compte. Or, s'il avait été en mesure de se défendre, il aurait pu expliquer qu'il était marié à une ressortissante espagnole qui vit en Belgique et que des démarches sont en cours pour introduire une demande de regroupement familial.

Il ajoute qu'un ordre de quitter le territoire sans délai porte une atteinte disproportionnée à sa vie familiale sans qu'une balance des intérêts n'ait été valablement réalisée préalablement à la prise de l'acte attaqué. Il déclare ne pas avoir été entendu sur cet aspect.

Enfin, il rappelle les propos de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil qui ont « *déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse aussi rigoureuse que possible s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant, est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie renforcé* ».

Dès lors, il considère que « *la partie défenderesse n'a pas dûment procédé à cette analyse et toute tentative de justification a posteriori n'est pas admissible* ».

### **3. Discussion.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

*1° si demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*[...]*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*[...]*

*12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

1.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur les constats que « *l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », « *si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et « *l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 10.07.2017* ».

En outre, il apparaît également que l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/14, §3, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant et que ce dernier constitue une menace pour l'ordre public.

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par le requérant.

1.3. S'agissant de la première branche du moyen unique, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments particuliers de l'espèce dont notamment le fait qu'il n'aurait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui ayant été notifié en 2017, élément que la partie défenderesse « *utilise* » pour motiver la prise de l'acte attaqué et l'absence de délai pour quitter le territoire.

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que le motif selon lequel le requérant n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire précédent sert à justifier l'absence de délai pour quitter le territoire, ce qui constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. En outre, le Conseil ajoute que, le requérant a bien été forcé d'exécuter l'ordre de quitter le territoire du 7 juillet 2017 dès lors qu'il a été rapatrié en telle sorte que cet ordre a donc bien été exécuté. Toutefois, il apparaît que le requérant est revenu sur le territoire belge après son rapatriement en telle sorte qu'il pourrait être déduit que le requérant n'a donc pas exécuté « *pleinement* » l'ordre de quitter le territoire qui avait été adopté à son encontre. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la situation de séjour du requérant et de s'être fondée sur des éléments qui ne correspondent pas à ceux contenus au dossier administratif.

Quant à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil relève, à nouveau, que cette décision constitue une simple mesure d'exécution, laquelle n'est susceptible d'aucun recours. En outre, il apparaît que cette absence de délai se justifie par l'existence d'un risque de fuite dans le chef du requérant. Or, il convient de relever que ce risque de fuite s'appuie non seulement sur l'existence d'un ordre de quitter le territoire précédent non exécuté mais également sur l'absence de régularisation alors qu'il prétend être en Belgique depuis 2015, sur le fait de ne pas s'être présenté auprès de l'administration communale dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le fait qu'il est soumis à une interdiction d'entrée de huit années non levée ou suspendue et qu'il a contrevenu à l'ordre public en telle sorte que ces derniers éléments n'étant pas contestés, ces derniers peuvent suffire à justifier l'absence de délai pour quitter le territoire.

Enfin, le Conseil s'interroge également sur l'intérêt de ce grief dans la mesure, où à supposer qu'un délai de trente jours ait été laissé au requérant, ce dernier est expiré.

Dès lors, ce premier grief n'est pas fondé.

1.4. S'agissant du deuxième grief portant sur la méconnaissance du droit d'être entendu, le requérant prétend ne pas avoir été en mesure de faire valoir les éléments qu'il souhaitait préalablement à la prise de l'acte attaqué et précise qu'il aurait notamment mentionné : le fait d'avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en 2017, le fait de ne pas constituer une menace pour l'ordre public, le fait d'être marié à une ressortissante espagnole résidant en Belgique et d'avoir entrepris des démarches pour se voir reconnaître un droit de séjour en tant qu'époux d'une ressortissante européenne.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans l'arrêt « *Mukarubega* », la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini* e.a., C-317/08 et C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]* ».

*Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13, points 45, 53, 62 et 82).

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le dossier administratif ne montre pas formellement que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue de manière utile et effective quant à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, par une questionnaire « *droit d'être entendu* ».

Toutefois, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a eu la possibilité de faire mention d'informations le concernant lorsqu'il a été interrogé par les forces de police dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 8 octobre 2023 et qu'il se savait en séjour illégal.

Il en ressort que le requérant a simplement fait valoir qu'il avait une partenaire et/ou enfant mais ne souhaitait pas donner leur nom.

Par ailleurs, le Conseil est interpellé par les propos du requérant formulé en termes de requête lorsqu'il prétend qu'il n'a pas été entendu mais en stipulant ensuite qu'il aurait été entendu « *sans conseil, au milieu de la nuit* » de sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur le point de savoir si le requérant a ou non été entendu finalement.

En termes de requête, le requérant déclare qu'il aurait pu faire valoir, s'il avait été entendu, « *le fait qu'il a obtempéré en 2017 à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ; le fait qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public et le fait qu'il est marié à une ressortissante espagnole résidant en Belgique et que des démarches pour introduire une demande de reconnaissance de son droit au séjour en sa qualité d'époux d'une ressortissante de l'Union sont en cours* ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que la partie défenderesse est parfaitement informée que le requérant a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire de 2017 et est revenu sur le territoire belge par la suite.

Ensuite, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer en quoi les éléments qu'il avance dans le cadre du présent recours auraient pu mener à un résultat différent. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant déclare être marié mais ne fournit aucune preuve démontrant que des démarches en vue de se voir reconnaître un droit de séjour sont en cours. Enfin, concernant le fait qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément pourrait mener à un résultat différent par ces seuls propos généraux.

Dès lors, il ne peut être affirmé que le droit à être entendu a été méconnu.

1.5. S'agissant de la troisième branche, le requérant prétend que la motivation de l'ordre de quitter le territoire a méconnu son droit à la vie privée et familiale ainsi que celles de ses enfants mineurs protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A cet égard, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant, il ressort des informations contenues au dossier administratif que le requérant a déclaré avoir une partenaire ou des enfants mais ne pas vouloir donner leur nom. Dans la mesure où la partie défenderesse disposait de ces seules informations lors de la prise de l'acte attaqué, il ne peut faire grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *l'intéressé déclare qu'il a une partenaire et/ou des enfants mais ne veut pas donner leur(s) nom(s), sans plus de précision. Selon le dossier administratif, il apparaît qu'aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. [...] Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ». Dès lors, il peut difficilement être affirmé que le requérant a une vie familiale au vu de ces informations. Le Conseil tient à préciser qu'il n'était nullement informé du projet de mariage du requérant préalablement à la prise de l'acte attaqué, ce dernier n'ayant pas mentionné cet élément, ni introduit de demande de séjour en faisant valoir cette situation.

A titre superfétatoire, concernant une première admission sur le territoire du Royaume, la Cour Européenne des droits de l'homme estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Or, force est de constater qu'en l'espèce, le requérant s'est installé illégalement sur le territoire belge et qu'il ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie familiale en Belgique revêtait un caractère précaire.

De plus, le requérant n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

Il y a dès lors lieu de constater que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre au requérant de séjourner dans le Royaume. Le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas procédé à une balance des intérêts n'est pas fondé.

Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu, pas plus que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne visant également la protection de la vie privée et familiale. La troisième branche n'est pas fondée.

1.6. Dès lors, les dispositions et principes énoncés au moyen unique n'ont nullement été méconnus.

#### **4. Débats succincts.**

**4.1.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**5.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD